

ASSEMBLÉE NATIONALE19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2761

présenté par

Mme Gérard, M. Bruneau, Mme Bellamy, Mme Le Hénanff, Mme Piron et Mme Spillebout

ARTICLE 26

À l'alinéa 6, après le mot :

« sociétés »,

insérer les mots :

« cotées sur un marché réglementé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal objectif de la mise en place d'une taxe sur les rachats d'actions est de limiter le recours par les sociétés cotées à ce type d'opération dans le but d'augmenter artificiellement le cours de leurs actions.

En conséquence, il est proposé de limiter le champ d'application de cette taxe aux sociétés cotées, préservant ainsi l'actionnariat salarié.